



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2021



SOMMAIRE

1. MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	3
• Reconduction de l'exonération des cotisations sociales	3
• Reconduction de l'aide au paiement des cotisations	3
2. MESURES RELATIVES AUX STATUTS PARTICULIERS	3
• Adaptation de la réduction des cotisations sociales aux micro-entrepreneurs	3
• Régime de réduction de cotisations applicable aux mandataires sociaux	4
• Réduction de cotisations pour les artistes-auteurs	4
3. MESURES RELATIVES AUX CONGES PATERNITE, ADOPTION, NAISSANCE ET EVENEMENTS FAMILIAUX	4
• Finalisation de la réforme relatives à certains congés	4
4. MESURES RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE, CONGES MOBILITE ET CONGES DE RECLASSMENT	5
• Stabilisation du régime social des indemnités d'activité partielle et prise en compte pour le calcul de la retraite	5
• Allongement du congé de mobilité ou de reclassement	6
5. AUTRES MESURES	6
• Maintien du plafond de sécurité sociale	6
• Simplification de la prescription des arrêts en cas d'AT/MP et de la déclaration des accidents bénins	6

MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

● Reconduction de l'exonération des cotisations sociales

La LFSS pour 2021 reconduit l'exonération des cotisations patronales également pour les travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs).

- Les entreprises et associations de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales à compter de la période d'emploi de septembre 2020 ;
- Les entreprises et associations de moins de 50 salariés, qui ont subi une interdiction d'accueil du public et qui ne relèvent pas des secteurs S1 ou S1bis, pourront bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et de l'aide au paiement au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er octobre 2020.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021

A noter : sont concernées les cotisations et contributions dues au titre des années 2020 ou 2021

● Reconduction de l'aide au paiement des cotisations

Pour rappel la 3^{ème} loi de finances rectificative a permis aux travailleurs indépendants dont les cotisations sociales restaient encore dues au 30 juin 2020 de mettre en place un plan d'apurement avec les Urssaf.

La LFSS pour 2021 a reconduit cette option en l'élargissant aux cotisations dues au 31 décembre 2020.

La LFSS précise que les plans pourront également inclure des dettes constatées jusqu'au 30 septembre 2021 au lieu du 31 octobre 2020 comme prévu initialement.

Par ailleurs, les plans pourront tenir compte des réductions de cotisations dont le travailleur indépendant aurait pu bénéficier.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021

MESURES RELATIVES AUX STATUTS PARTICULIERS

● Adaptation de la réduction des cotisations sociales aux micro-entrepreneurs

La LFSS (Art. 9) adapte la mesure de réduction de cotisations sociales aux travailleurs indépendants ayant opté pour le régime du micro-social.

Cette mesure concerne les micro-entrepreneurs qui respectent les conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture administrative ou de baisse de chiffre d'affaires.

Ils pourront déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondants au chiffre d'affaires ou recettes réalisés sur les périodes fixées pour l'exonération de cotisations patronales.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2021

A noter : sont concernées les échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021

● Régime de réduction de cotisations applicable aux mandataires sociaux

La LFSS pour 2021 élargit la mesure de réduction de cotisations sociales aux mandataires sociaux « assimilés salariés ».

Les mandataires sociaux des entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations ou contributions dues au titre des années 2020 ou 2021 sous réserve de respecter les conditions d'effectif, d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture administrative ou de baisse de chiffre d'affaires applicables aux employeurs pour le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales.

Cette mesure concerne, entre autres, les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, les présidents du conseil d'administration, le DG et DG délégué de SA, les membres des SCOP, etc.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

A noter : sont concernées les cotisations et contributions dues au titre des années 2020 ou 2021

● Réduction de cotisations pour les artistes-auteurs

La LFSS pour 2021 reconduit la mesure de réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale pour les artistes-auteurs.

Sont concernés les artistes-auteurs relevant du régime général de la sécurité sociale qui ont connu une baisse de chiffre d'affaires de 50 % (condition prévue pour l'exonération de cotisations patronales).

Le montant de la réduction sera fixé par décret.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

A noter : sont concernées les cotisations dues au titre des années 2020 ou 2021

MESURES RELATIVES AUX CONGES PATERNITE, ADOPTION, NAISSANCE ET EVENEMENTS FAMILIAUX

● Finalisation de la réforme relative à certains congés

La LFSS pour 2021 finalise la réforme relative aux congés paternité, adoption, naissance et événements familiaux. Les principaux changements à retenir :

● Congé paternité :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

- passe de « 11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs (naissances multiples) » à « 25 jours calendaires ou 32 calendaires (naissances multiples) » ;
- prise obligatoire minimale, à compter du 1^{er} juillet 2021, de 7 jours (4 jours au titre du congé de paternité accolés aux 3 jours congés de naissance légalement prévus).

● Congé adoption :

La durée du congé est désormais de :

- 16 semaines (au lieu de 10) en cas d'adoption « simple » ;
- 18 semaines (sans changement) lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge ;
- 22 semaines (sans changement) en cas d'adoptions multiples.

A noter : cette mesure s'applique également aux travailleurs indépendants.

- **Congés de naissance**

Le congé naissance de 3 jours est désormais attribué au père et, le cas échéant, au conjoint, concubin de la mère ou personne liée à elle par un pacte civil de solidarité.

A noter : ces mesures s'appliquent aux travailleurs indépendants

- **Congés (en jours ouvrables) pour événements familiaux**

- 4 jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3 jours pour chaque naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- 5 jours pour le décès d'un enfant ou 7 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ;
- 3 jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

A noter : des durées plus longues pouvant être prévues par convention, accord collectif d'entreprise ou, à défaut, convention ou accord de branche.

Entrée en vigueur : enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

MESURES RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE, CONGES MOBILITE ET CONGES DE RECLASSEMENT

- **Stabilisation du régime social des indemnités d'activité partielle et prise en compte pour le calcul de la retraite**

La LFSS pour 2021 maintient et stabilise le régime social des indemnités d'activité partielle mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

- **Concernant les indemnités légales**

La LFSS pour 2021 supprime les dispositifs d'exonération totale de CSG/CRDS ou de CSG à taux réduit de 3,80 % sur les indemnités légales d'activité partielle.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'indemnité légale d'activité partielle constitue un revenu de remplacement exclu de l'assiette de cotisations de sécurité sociale et assujetti à la CSG et à la CRDS au taux unique de 6,7 %, après une réduction pour frais professionnels de 1,75 %.

- **Concernant l'indemnité complémentaire**

L'indemnité complémentaire à l'indemnité légale d'activité partielle éventuellement versée par l'employeur au titre de l'année 2021, est assujettie aux mêmes prélèvements que l'indemnité légale, sous réserve que la somme des indemnités soit inférieure à 3,15 Smic.

- **Concernant la validation de trimestres de retraite de base**

La LFSS pour 2021 pérennise le dispositif mis en place par la loi du 17 juin 2020 visant à ne pas pénaliser les salariés mis en activité partielle en tenant compte de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle pour la validation de trimestres de retraite de base. Cette disposition est codifiée dans le Code de la sécurité sociale et s'applique aux périodes d'activité partielle effectuées depuis le 1^{er} mars 2020, pour les pensions de retraite prenant effet depuis le 12 mars 2020.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

● Allongement du congé de mobilité ou de reclassement

La LFSS pour 2021 double la durée maximale du congé de reclassement ou de mobilité si le salarié suit une formation de reconversion professionnelle.

Pour rappel, un congé de reclassement doit être proposé par tout employeur d'au moins 1 000 salariés, au salarié dont il envisage le licenciement économique. De même, le congé de mobilité est un dispositif qui permet à un salarié sur la base d'un accord collectif, d'organiser un départ volontaire tout en favorisant son retour à l'emploi **grâce** notamment à des actions de formation.

Ces deux congés durent en principe 12 mois.

A compter du 1er janvier 2021, la LFSS pour 2021 prévoit que leur durée peut être portée à 24 mois "en cas de formation de reconversion professionnelle". La rémunération versée pendant ces congés bénéficie du même régime social que l'indemnité légale d'activité partielle.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

AUTRES MESURES

● Maintien du plafond de sécurité sociale

La LFSS pour 2021 a modifié le Code de la sécurité sociale afin de permettre un maintien du plafond 2021 au niveau de celui applicable en 2020. Le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) est donc de 41 136 euros pour l'année 2021. Le plafond mensuel pour 2021 (PMSS) reste à hauteur de 3 428 euros.

Pour rappel, ces plafonds servent de base de calcul des cotisations sociales dues par les employeurs. Les autres plafonds de la sécurité sociale applicables entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 sont :

- Plafond trimestriel (PTSS) : 10 284 euros
- Plafond hebdomadaire (PHSS) : 791 euros
- Plafond journalier (PJSS) : 189 euros
- Plafond horaire (PHSS) : 26 euros

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

● Simplification de la prescription des arrêts en cas d'AT/MP et de la déclaration des accidents bénins

Dans la continuité des simplifications de la LFSS pour 2020, la LFSS pour 2021 prévoit de nouvelles mesures.

● Prescription des arrêts de travail en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle

La LFSS pour 2021 prévoit une simplification du processus de prescription des AT/MP en :

- transférant les prescriptions initiales d'arrêt de travail dans le formulaire d'avis d'arrêt de travail,
- rendant commun le formulaire d'avis de travail aux arrêts maladie « classiques » et aux AT/MP,
- supprimant le certificat médical spécifique aux AT/MP.

● Simplification de la déclaration des accidents bénins

Cette simplification de déclaration se traduit par :

- la possibilité pour les employeurs de mettre en place un registre des accidents de travail bénins (accidents n'entraînant ni soins, ni arrêt de travail) ;
- le remplacement de la déclaration de ces accidents par une simple inscription sur ce registre ;
- la suppression de la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de la Carsat pour la mise en place du registre des accidents bénins.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2021